

Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)

15897/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0370(COD)

COMPET 1172
BETREG 37
ENT 253
MI 1036
PECHE 533
CODEC 2263

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 643 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 643 final.

p.j.: COM(2023) 643 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.10.2023
COM(2023) 643 final

2023/0370 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans sa communication intitulée «Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»¹, la Commission a souligné l'importance de disposer d'un système réglementaire qui assure le respect des objectifs à moindre coût. Elle s'est donc engagée à déployer des efforts supplémentaires en vue de rationaliser et de simplifier les obligations d'information, dans le but de réduire à terme ces contraintes de 25 %, sans compromettre pour autant les objectifs stratégiques qui leur sont liés.

Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Leur coût est en général largement contrebalancé par les avantages qu'elles procurent, notamment lorsqu'il s'agit de suivre l'application de mesures clés des politiques publiques et de les faire respecter. Cependant, elles peuvent aussi imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises, notamment au regard d'évolutions organisationnelles et technologiques, qui justifient d'apporter des ajustements dans la manière dont elles ont été initialement conçues. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative constituent donc une priorité. Dans ce contexte, la présente proposition vise à simplifier des initiatives relevant de la grande ambition «Un pacte vert pour l'Europe» dans le domaine d'action de l'organisation commune des marchés relevant du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont une incidence sur le secteur de la pêche. Elle simplifiera et supprimera également certaines obligations d'information dans le domaine de la réception et de la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

La proposition rationalisera les obligations d'information en supprimant les rapports qui n'apportent plus de valeur ajoutée pour atteindre les objectifs stratégiques (*voir plus de détails ci-dessous*).

Les obligations d'information concernent: *les autorités publiques*.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition ci-jointe fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations d'information. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations d'information existantes, dont l'objectif est d'apprécier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

La rationalisation permise par ces mesures n'aura pas d'incidence sur la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine concerné, pour les raisons suivantes:

- Il est établi que l'obligation d'information dans le domaine d'action de l'organisation commune des marchés relevant du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture dont la suppression est proposée n'apporte plus de valeur ajoutée à l'Union et qu'elle ne contribue pas à la réalisation des objectifs du règlement (UE) n°

¹ COM(2023) 168.

1379/2013². L'obligation d'information prévue par le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil³ a été introduite afin d'empêcher la commercialisation de poissons destinés à la consommation humaine s'ils étaient en dessous d'un certain degré de fraîcheur et de normaliser la classification par catégories de fraîcheur et de calibrage utilisée lors de la première vente afin de fixer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché avant l'adoption du règlement (UE) n° 1379/2013. Ces mesures d'intervention ont été supprimées en 2013, mais les normes de commercialisation sont restées en vigueur. La sécurité alimentaire étant désormais garantie par la législation alimentaire générale⁴, l'obligation d'information correspondante est devenue beaucoup moins pertinente.

- Il est établi que les obligations d'information du règlement (UE) n° 167/2013⁵ dont la suppression est proposée n'apportent plus de valeur ajoutée à l'Union et qu'elles ne contribuent pas à la réalisation de ses objectifs. Le règlement (UE) n° 167/2013 fixe les règles relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Les articles 74 et 75 dudit règlement exigent respectivement que les États membres informent la Commission de l'application des procédures de réception par type et des réceptions individuelles de véhicules, et que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil. Étant donné que la Commission a réalisé une étude⁶ sur les questions soumises à ces obligations d'information en 2022 et que cette étude a établi que les procédures de réception par type et de réception individuelle des véhicules étaient satisfaisantes, ces obligations ne devraient plus s'appliquer.
- Il est établi que les obligations d'information du règlement (UE) n° 168/2013⁷ dont la suppression est proposée n'apportent plus de valeur ajoutée à l'Union et qu'elles ne contribuent pas à la réalisation de ses objectifs. Le règlement (UE) n° 168/2013 fixe des règles relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Les articles 78 et 80 dudit règlement exigent respectivement que les États membres informent la Commission de l'application des procédures de réception par type et des réceptions individuelles de véhicules, et que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil. Étant donné que la Commission a réalisé une étude⁸ sur les questions soumises à ces

² Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche (JO L 334 du 23.12.1996, p. 1).

⁴ En particulier, l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

⁵ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

⁶ «Study to improve certain type-approval procedures and technical requirements of Regulation (EU) No 167/2013: final report», Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Benders, B., Guy, I., Redhead, M. et al., Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/03501>.

⁷ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

⁸ «Study to assess the vehicle structure integrity requirements and the type-approval procedures for L-cat vehicles: final report», Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie,

obligations d'information en 2022 et que cette étude a établi que les procédures de réception par type et de réception individuelle des véhicules étaient satisfaisantes, ces obligations ne devraient plus s'appliquer.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis, cible les besoins des parties prenantes et réduise les charges tout en atteignant ses objectifs. La présente proposition, qui réduit la complexité de la charge liée à la communication d'informations découlant de la législation de l'UE, relève ainsi du programme REFIT.

Certaines obligations d'information sont certes essentielles, mais elles doivent viser un maximum d'efficacité, c'est-à-dire éviter les chevauchements, ne pas imposer de charges inutiles et reposer autant que possible sur des solutions numériques et interopérables.

La présente proposition, en rationalisant certaines obligations d'information, permettra ainsi d'atteindre les objectifs de la législation de manière plus efficace et moins contraignante pour les entreprises et les pouvoirs publics.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 43, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constituent la base juridique des actes qu'elle modifie.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les obligations d'information concernées sont imposées par le droit de l'Union et ne peuvent donc être modifiées qu'à l'échelle de l'UE. Cela garantira en outre des conditions de concurrence équitables pour les administrations publiques dans l'ensemble de l'UE, qui bénéficieront de la rationalisation des obligations d'information découlant de ces propositions.

- **Proportionnalité**

La rationalisation des obligations d'information simplifie le cadre juridique en apportant à ces obligations des modifications minimales qui n'ont pas d'incidence sur la substance de l'objectif stratégique plus large. La proposition se limite donc aux modifications qui sont nécessaires pour garantir une communication d'informations efficace sans modifier aucun des éléments essentiels de la législation concernée.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la modification ciblée vise les dispositions du règlement (UE) n° 1379/2013, la présente proposition prend la forme d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013.

Étant donné que la modification ciblée vise les dispositions du règlement (UE) n° 167/2013, la présente proposition prend la forme d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 167/2013.

Étant donné que la modification ciblée vise les dispositions du règlement (UE) n° 168/2013, la présente proposition prend la forme d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 168/2013.

de l'entrepreneuriat et des PME, Benders, B., Guy, I., Redhead, M. et al., Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/64010>.

Les modifications ciblées ne concernent que les obligations d'information et peuvent faire l'objet d'une seule proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition a été définie à l'issue d'un processus d'examen interne des obligations d'information existantes, sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation correspondante. Étant donné qu'il s'agit d'une étape dans le processus d'évaluation continue des obligations d'information découlant de la législation de l'Union, l'examen de cette charge et de l'incidence de celle-ci sur les parties prenantes se poursuivra.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de rationaliser les obligations d'information. Ces modifications reposent sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation. Elle n'a pas d'incidence significative sur le domaine d'action; elle ne fait que garantir une mise en œuvre plus efficace et plus efficiente. En raison de la nature ciblée de la proposition et de l'absence d'autres options pertinentes, une analyse d'impact n'est pas nécessaire.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition ci-jointe est une proposition REFIT, qui vise à simplifier la législation et à réduire les charges pesant sur les parties prenantes.

Même si la proposition relative à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture n'a pas d'incidence directe sur les entreprises individuelles, elle supprimera l'obligation d'information et les coûts/charges qui en découlent pour les pouvoirs publics en supprimant la nécessité de tenir des listes d'experts et d'associations professionnelles désignés pour classer les produits de la pêche.

Dans le domaine de la réception et de la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, la proposition supprimera les obligations d'information et la charge qui en découle pour les autorités publiques en supprimant la nécessité pour les États membres de rendre compte des informations qui ont déjà été mises à la disposition de la Commission au moyen d'une étude distincte.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil prévoit que les règles établissant des normes communes de commercialisation établies par le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil continuent de s'appliquer. L'article 13 du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil impose à chaque État membre de fournir aux autres États membres et à la Commission une liste des noms et adresses des experts et des organisations professionnelles désignés pour classer les produits de la pêche en fonction de leur fraîcheur et de leur taille et de communiquer toute mise à jour de la liste. Cette obligation d'information a été introduite afin d'empêcher la commercialisation de poissons destinés à la consommation humaine s'ils étaient en dessous d'un certain degré de fraîcheur et de normaliser la classification par catégories de fraîcheur et de calibrage utilisée lors de la première vente afin de fixer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché avant l'adoption du règlement (UE) n° 1379/2013. Ces mesures d'intervention ont été supprimées en 2013, mais les normes de commercialisation sont restées en vigueur. La sécurité alimentaire étant désormais garantie par la législation alimentaire générale⁹, l'obligation d'information correspondante est devenue beaucoup moins pertinente. Par conséquent, l'obligation d'information ne devrait plus s'appliquer.

Le règlement (UE) n° 167/2013 fixe les règles relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Les articles 74 et 75 dudit règlement exigent respectivement que les États membres informent la Commission de l'application des procédures de réception par type et des réceptions individuelles de véhicules et que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil. Étant donné que la Commission a réalisé une étude¹⁰ sur les questions soumises à ces obligations d'information en 2022 et que cette étude a établi que les procédures de réception par type et de réception individuelle des véhicules étaient satisfaisantes, ces obligations ne devraient plus s'appliquer.

Le règlement (UE) n° 168/2013 fixe les règles relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Les articles 78 et 80 dudit règlement exigent respectivement que les États membres informent la Commission de l'application des procédures de réception par type et des réceptions individuelles de véhicules et que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil. Étant donné que la Commission a réalisé une étude¹¹ sur les questions soumises à ces obligations d'information en 2022 et que cette étude a établi que les procédures de réception par type et de réception individuelle des véhicules étaient satisfaisantes, ces obligations ne devraient plus s'appliquer.

⁹ Voir en particulier l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002.

¹⁰ «Study to improve certain type-approval procedures and technical requirements of règlement (UE) n°167/2013: final report», Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Benders, B., Guy, I., Redhead, M. et al., Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/03501>.

¹¹ «Study to assess the vehicle structure integrity requirements and the type-approval procedures for L-cat vehicles: final report», Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Benders, B., Guy, I., Redhead, M. et al., Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/64010>.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.
- (2) La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative constituent donc une priorité. Les règlements (UE) n° 1379/2013, (UE) n° 167/2013 et (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil prévoient plusieurs obligations d'information dans les domaines des normes de commercialisation et de la surveillance du marché, qu'il convient par conséquent de simplifier, conformément à la communication de la Commission «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»³.
- (3) Le présent règlement supprime et simplifie les obligations d'information qui ne sont plus jugées nécessaires dans le domaine de l'organisation commune des marchés relevant du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et qui ont une incidence sur le secteur de la pêche et dans le domaine de la réception par type et de la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ COM(2023) 168.

- (4) Le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ prévoit que les règles établissant des normes communes de commercialisation, en particulier celles établies, entre autres, dans le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil⁵ continuent de s'appliquer.
- (5) L'article 13 du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil impose à chaque État membre de fournir aux autres États membres et à la Commission, avant l'entrée en vigueur du règlement, une liste des noms et adresses des experts et des organisations professionnelles désignés pour classer les produits de la pêche en fonction de leur fraîcheur et de leur taille et de leur communiquer ultérieurement toute mise à jour de la liste.
- (6) Étant donné que cette obligation est obsolète et n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 1379/2013, elle ne devrait plus s'appliquer.
- (7) Le règlement (UE) n° 167/2013⁶ fixe les règles relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.
- (8) Les articles 74 et 75 du règlement (UE) n° 167/2013 exigent respectivement des États membres qu'ils informent la Commission de l'application des procédures de réception par type et des réceptions individuelles de véhicules, et que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil. Étant donné que la Commission a réalisé une étude⁷ sur les questions soumises à ces obligations d'information en 2022 et que cette étude a établi que les procédures de réception par type et de réception individuelle des véhicules sont satisfaisantes, cette obligation ne devrait plus s'appliquer.
- (9) Le règlement (UE) n° 168/2013⁸ fixe les règles relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.
- (10) Les articles 78 et 80 du règlement (UE) n° 168/2013 exigent respectivement des États membres qu'ils informent la Commission de l'application des procédures de réception par type et des réceptions individuelles de véhicules et que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil. Étant donné que la Commission a réalisé une étude⁹ sur les questions soumises à ces obligations d'information en 2022

⁴ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1). <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1379/2020-04-25>

⁵ Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche (JO L 334 du 23.12.1996, p. 1). <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2406/2005-06-02>

⁶ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1). <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/167/2019-04-18>

⁷ «Study to improve certain type-approval procedures and technical requirements of règlement (UE) No 167/2013: final report», Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Benders, B., Guy, I., Redhead, M. et al., Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/03501>

⁸ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52). <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/168/2020-11-14>

⁹ «Study to assess the vehicle structure integrity requirements and the type-approval procedures for L-cat vehicles: final report», Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Benders, B., Guy, I., Redhead, M. et al., Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/64010>

et que cette étude a établi que les procédures de réception par type et de réception individuelle des véhicules sont satisfaisantes, cette obligation ne devrait plus s'appliquer.

- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification

- 1) Le règlement (UE) n° 1379/2013 est modifié comme suit:

À l'article 47 du règlement (UE) n° 1379/2013, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice du paragraphe 2, les règles établissant des normes communes de commercialisation, en particulier celles prévues par le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil¹⁰, le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil¹¹ et le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil¹² continuent de s'appliquer, à l'exception de l'article 13 du règlement (CE) n° 2406/96. Les autres règles adoptées pour l'application des normes communes de commercialisation, telles que celles prévues par le règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission¹³, continuent de s'appliquer.»

- 2) Le règlement (UE) n° 167/2013 est modifié comme suit:

- a) L'article 74 est supprimé.
- b) L'article 75 est supprimé.

- 3) Le règlement (UE) n° 168/2013 est modifié comme suit:

- a) L'article 78 est supprimé.
- b) L'article 80 est supprimé.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹⁰ Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines (JO L 212 du 22.7.1989, p. 79). <http://data.europa.eu/eli/reg/1989/2136/2008-12-31>

¹¹ Règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite (JO L 163 du 17.6.1992, p. 1). <http://data.europa.eu/eli/reg/1992/1536/oj>

¹² Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche (JO L 334 du 23.12.1996, p. 1). <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2406/2005-06-02>

¹³ Règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés (JO L 351 du 28.12.1985, p. 63). <http://data.europa.eu/eli/reg/1985/3703/2006-07-28>

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président